

Rep.N° 09/102

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JANVIER 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

K _____ Sylvie, agissant en sa qualité de
mère et tutrice de ses enfants Arthur et
Marie et domiciliée à

Appelante, représentée par Maître Lousse
loco Maître Feltz M., avocat à Nivelles;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Intimée, représentée par Maître Bergen
loco Maître Eeman T., avocat à Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 21 juin 2007, la 1ère chambre du tribunal du travail de Nivelles a déclaré la demande de Madame K non fondée.

Le tribunal a ainsi décidé que l'accident dont a été victime le compagnon de Madame K, Monsieur Yves B, n'est pas un accident sur le chemin du travail de sorte qu'elle n'a pas droit, en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Arthur et Marie, à l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971.

II. L'APPEL ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Madame K a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 3 septembre 2007. Elle demande à la Cour de mettre à néant le jugement du 21 juin 2007 et en conséquence de dire pour droit que l'accident du 12 août 2003 doit s'analyser comme un accident sur le chemin du travail.

L'affaire a été introduite à l'audience du 1^{er} octobre 2007.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 5 novembre 2007.

L'appelante a déposé ses conclusions par fax le 11 février 2008 et par courrier, le 13 février 2008.

La S.A. AXA Belgium a déposé un acte de reprise d'instance au nom et pour compte de la S.A. Winterthur le 19 mars 2008.

A l'audience du 21 avril 2008, l'affaire a été remise contradictoirement à l'audience du 1^{er} décembre 2008.

Des conclusions ont été déposées pour l'intimée, le 22 avril 2008.

A l'audience du 1^{er} décembre 2008, l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 15 décembre 2008 en vue de permettre aux parties de déposer un plan mentionnant l'adresse exacte de la société Twin Disc.

Les conseils des parties ont été ré-entendus à l'audience publique du 15 décembre 2008.

L'affaire a été prise en délibéré le 15 décembre 2008.

III. DISCUSSION

1. Monsieur Yves B est décédé le 12 août 2003 dans les circonstances suivantes : après avoir terminé son travail à la S.A. Twin Disc à Nivelles, il a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il se rendait à Arquennes en vue de travailler dans l'immeuble qu'il était occupé à rénover.

Interrogée par un inspecteur de l'assureur-loi, Madame K a déclaré :

« Tous les jours, après le travail, mon compagnon gagnait Arquennes 7181 Cour de la Copenne 4, pour travailler dans un immeuble lui appartenant en propre afin de terminer des restaurations qui lui auraient permis de mettre ce bien en location. Lorsqu'il faisait la pause de l'après-midi, il quittait notre domicile de Pont-à-Celles, se rendait à Arquennes pour y travailler et de là gagnait son lieu de travail TWIN DISC à Nivelles, pour 13 heures. Le jour des faits, il se rendait donc à Arquennes » (déclaration du 25 août 2003)

L'assureur-loi a refusé d'intervenir au motif que l'accident n'est pas survenu sur le trajet normal entre le lieu de travail et la résidence.

2. Selon l'article 8, §1 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

*« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.
Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement. Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables :
1° par les différents lieux de résidence et de travail... ».*

3. Dans le cadre de la procédure d'appel, Madame K fait tout d'abord valoir que l'immeuble que Monsieur B était occupé à rénover, doit être considéré comme une résidence.

Pour qu'un lieu puisse être considéré comme une résidence, « *il faut l'intention d'y fixer son habitation au moins temporairement* » (voir Cass. 29 juin 1998, Pas. 1998, I, n° 350; J.T.T. 1998, p. 475. Cass. 3 octobre 1983, Pas. 1984, I, p. 103).

Ainsi, n'est pas une résidence « *le chantier de construction d'une habitation où le travailleur se rend pour y travailler* » (Cass. 20 mars 1978, Pas. 1978, I, p.807)

En l'espèce, il est certain que l'immeuble que Monsieur B renouvait à ARQUENNES n'était pas son lieu d'habitation et n'avait d'ailleurs pas vocation à le devenir puisqu'il résulte de la déclaration de Madame K que les restaurations étaient faites en vue d'une mise en location.

Le déplacement de Nivelles à Arquennes ne constituait donc pas le trajet du lieu de travail à une résidence.

Le seul trajet à envisager est donc celui séparant le lieu de travail (au siège de la société Twin Disc, chaussée de Namur 54 à Nivelles) et le domicile de Monsieur B à Pont-à-Celles.

4. Selon l'assureur-loi, le moyen le plus direct pour se rendre de Nivelles à Pont-à-Celles est de prendre la nationale 586 jusqu'à la bifurcation vers Buzet et puis de traverser Buzet et Obaix pour atteindre Pont-à Celles.

Il n'est pas contesté que ce trajet fait 12 kilomètres (voir pièce 5 du dossier de l'assureur-loi).

Selon Madame K , il est aussi possible de rejoindre Pont-à-Celles en passant par la chaussée de Mons et puis par Arquennes, Rosseignies et Obaix.

Elle estime qu'il s'agit aussi d'un trajet normal.

La Cour ne partage pas ce point de vue.

La carte routière déposée par Madame K indique à suffisance qu'il est tout à fait anormal d'aller du siège de Twin Disc (qui se situe à l'est de Nivelles) à Pont-à-Celles en passant par Arquennes qui se situe beaucoup plus à l'ouest.

L'assureur-loi expose d'ailleurs, sans être contredit, que le trajet proposé par Madame K totalise 17 kilomètres au lieu de 12 (voir aussi pièces 5 et 6 du dossier de l'assureur-loi).

Le trajet proposé représente donc un détour de l'ordre de 5 kilomètres ce qui par rapport à un trajet normal de 12 kilomètres est un détour important qui ne pourrait être retenu qu'en présence de raisons de force majeure.

Or, de telles raisons ne sont pas invoquées : le fait de se rendre sur un chantier de rénovation constitue un motif de convenance et non une raison de force majeure.

Madame K allègue aussi que le trajet qu'elle propose offre de meilleures conditions de sécurité, ce qui le rendrait préférable.

Elle n'apporte toutefois aucune preuve de ses allégations. Aucune pièce n'est déposée en ce sens.

5. Enfin, c'est à tort que Madame K fait valoir que le trajet est justifié au regard de l'article 8 §2, 10° de la loi du 10 avril 1971 qui précise qu'est notamment assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru « *du lieu où le travailleur se trouve ou doit se trouver pour l'exécution d'une mission,*

au lieu où il prend ses loisirs et inversement, sauf interdiction expresse de l'employeur ».

Cette hypothèse concerne le travailleur qui se trouve en mission pour son employeur (cfr les termes : « *lieu où le travailleur se trouve ou doit se trouver pour l'exécution d'une mission* »).

La Cour de cassation a ainsi décidé que cette disposition est aussi applicable au trajet parcouru du lieu du domicile au lieu de loisirs « *lorsque les loisirs pris sont considérés comme faisant partie de la mission du travailleur* » (Cass. 18 janvier 1993, Pas., 1993, I, p. 55).

Or, le jour des faits, Monsieur B ne se trouvait pas en mission pour son employeur.

Par ailleurs, les travaux de restauration destinés à permettre la mise en location d'un immeuble ne peuvent être assimilés à une activité de loisir.

6. Le jugement doit par conséquent être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions;

Met les dépens d'appel non liquidés à ce jour à charge de l'assureur-loi.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

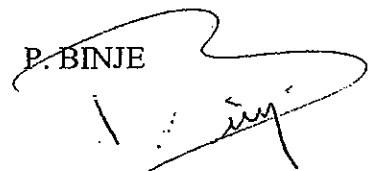
Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Y. GAUTHY



P. BINJE



A. DE CLERCK



J.F. NEVEN



et prononcé à l'audience de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles,
le dix-neuf janvier deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN



A. DE CLERCK

